

DÉCISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 3 3 5

NOTRE DOSSIER: _____ 42300
CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____
DOSSIER DE CE BUREAU: _____ 87-09-69801226-01 (98-0903)
DATE: _____ Le 15 juillet 1998

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a voulu entendre les explications du requérant et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 juillet 1998. Il lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 6 janvier 1998 pour obtenir les services d'un avocat pour se défendre, devant la Cour du Québec (chambre criminelle et pénale) à ... , à un chef d'accusation de voies de fait porté en vertu de l'article 266 b) du Code criminel. Le requérant a comparu le 20 janvier 1998 et, lors de son procès, le 9 avril 1998, il a plaidé coupable à l'acte d'accusation et a été condamné à une amende totale de 165\$ qu'il a payée.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 18 février 1998, avec effet rétroactif au 6 janvier 1998, et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 3 mars 1998.

Après avoir entendu les représentations du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les représentations faites par le requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant faisait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi; considérant ces conditions, soit la probabilité d'une peine d'emprisonnement, la perte des moyens de subsistance ou encore l'intérêt de la justice, compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité; considérant que le requérant a un antécédent judiciaire, relativement à une accusation de facultés affaiblies, en 1994, pour laquelle il a été condamné à une amende de 330\$ et un autre antécédent judiciaire en 1995, relativement à une accusation d'entrave à la justice pour laquelle il a été condamné à une amende de 220\$; considérant que le requérant n'a aucun autre antécédent judiciaire et qu'il s'agissait d'une première infraction de cette nature; considérant que la présente affaire ne soulève aucune circonstance exceptionnelle; considérant que le requérant n'a pas démontré qu'une des conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique pouvait s'appliquer à sa demande; LE COMITE JUGE que le requérant n'est pas admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.


42300


-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN